

Présidence :

Groupe "Les Verts"

.....

Groupe Socialiste

.....

.....

Groupe PLR

.....

.....

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Groupe UDC

.....



MUNICIPALITÉ

PREAVIS N° 17-2017

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Date proposée pour la séance de la Commission :

**Mardi 5 septembre 2017, à 19h
Salle de Municipalité, Rue de Lausanne 33**

21 août 2017

P R E A V I S N° 17-2017

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Table des matières

1. Objet du préavis.....	2
2. Evolution de la charge fiscale	2
3. Paramètres financiers.....	3
3.1 Evolution financière et comptable pour la période 2014 à 2016	3
3.2 Perspectives financières	5
4. Conclusions de la Municipalité.....	7

Renens, le 21 août 2017

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour l'année 2018 sans modification de la charge fiscale totale pour le contribuable renanais.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avant le 30 septembre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Cependant, l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a fixé un délai au 31 octobre 2017 pour le dépôt des arrêtés communaux d'imposition. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté. Pour la Commune de Renens un nouvel arrêté est dès lors nécessaire, puisque l'actuel porte sur l'année 2017.

2. Evolution de la charge fiscale

Le tableau ci-après montre l'évolution de la charge fiscale (somme des impôts cantonaux et communaux), ainsi que de tous les autres impôts pour les contribuables renanais entre 2011 et 2017.

		2011	2012	2013	2014	2015 2016	2017	2018
Impôt cantonal PP et PM	%	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Impôt communal PP et PM	%	75.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
Charge fiscale		233	233	233	233	233	233	233
Impôt foncier	%	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt - successions et donations *	cts	100	100	100	100	100	100	100
Impôt compl. sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15	15
Impôt sur les chiens - par chien	Fr.	100	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes tabac *	cts	200	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	cts	---	100	100	100	100	100	---

Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM)
* par franc perçu par l'Etat

Note : dès 2018, la taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter ne fera plus partie de l'arrêté d'imposition. Cette dernière sera perçue directement par l'Etat qui la reversera aux communes

Si la proposition de la Municipalité consistant à maintenir le même taux est acceptée, la charge fiscale totale pour les personnes physiques et morales restera identique à celle appliquée depuis 2001. En effet, avec cet arrêté d'imposition elle sera toujours de 233 % du taux de base.

Pour rappel, deux bascules de points d'impôt entre le Canton et les communes (sans effet sur le contribuable) ont été opérées entre 2011 et 2012. La première bascule de 6 points d'impôt des communes au Canton concernait le nouveau modèle de péréquation mis en application au 1^{er} janvier 2011 (Commune de Renens : de 81.5 à 75.5 et Canton : de 151.5 à 157.5). La deuxième bascule de 2 points d'impôt, cette fois-ci du Canton aux communes concernait la nouvelle organisation policière mise en application au 1^{er} janvier 2012 (Commune de Renens : de 75.5 à 77.5 et Canton : de 157.5 à 155.5). Ces deux bascules n'étaient pas sujettes à référendum.

Rappelons encore que le Grand Conseil a voté fin 2011 en même temps que cette deuxième bascule, une réduction d'un point d'impôt passant ainsi de 155.5 à 154.5 (taux cantonal) avec effet au 1^{er} janvier 2012. Le Conseil communal de Renens, dans sa séance du 13 octobre 2011, avait amendé le préavis No 2-2011 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 passant le taux d'impôt de 77.5 (selon bascule) à **78.5** (taux communal). En agissant ainsi la commune avait "récupéré" le point d'impôt donné par le Canton, tout en maintenant la charge fiscale totale (233 points) inchangée pour le contribuable renanais.

3. Paramètres financiers

3.1 Evolution financière et comptable pour la période 2014 à 2016

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. On constate que les comptes pour ces années sont encore proches de l'équilibre, mais que l'excédent de charges augmente d'année en année. L'excellente marge d'autofinancement de 2016 s'explique notamment par le versement d'un dividende extraordinaire du SIE SA.

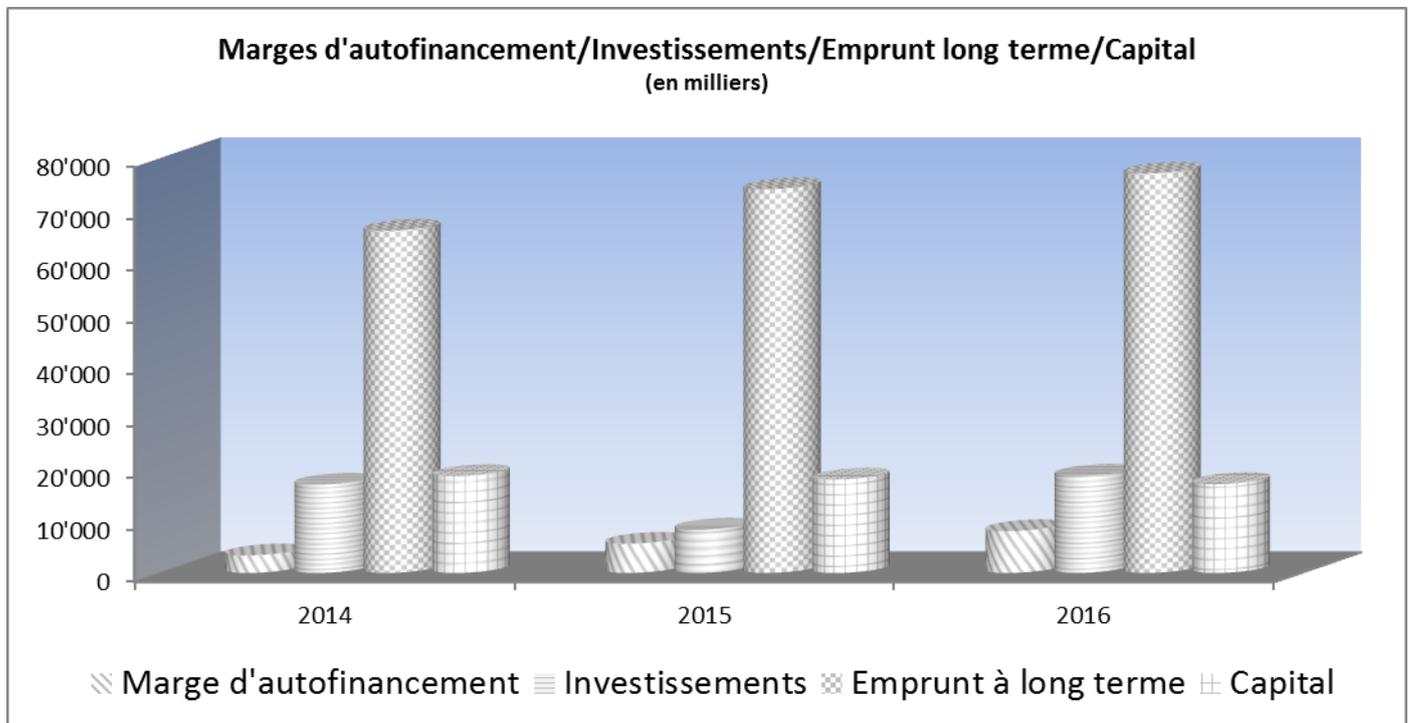
Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à CHF 44.1 millions et ont été autofinancés à raison de 38.8 %, soit un taux nettement plus bas que ceux qui prévalaient durant la période 2013-2015. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moins élevés que ceux qui avaient été budgétés mais ne sont que repoussés et vont peser sur les finances communales ces prochaines années. Les emprunts à long terme ont augmenté passant de CHF 59 millions à fin 2013 à CHF 77 millions à fin 2016. Quant à l'endettement net par habitant, il est passé de CHF 954.- à fin 2013 à CHF 1'956.- à fin 2016.

Finalement, le capital a diminué de CHF 18.4 millions à fin 2013 à CHF 17.1 millions à fin 2016.

Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2014 à 2016 :

Libellés	Comptes 2014	Comptes 2015	Comptes 2016
Marges d'autofinancement : Marge d'autofinancement	3'416'765	5'652'183	8'077'927
Résultats d'exercice : Résultat du compte de fonctionnement	262'663	-669'931	-868'391
Attribution/prélèvement aux fonds de réserve libre	0	0	0
Résultat viré à capital	262'663	-669'931	-868'391
Capital	18'692'722	18'022'791	17'154'400
Investissements nets	17'022'900	8'379'220	18'731'268

Graphique :

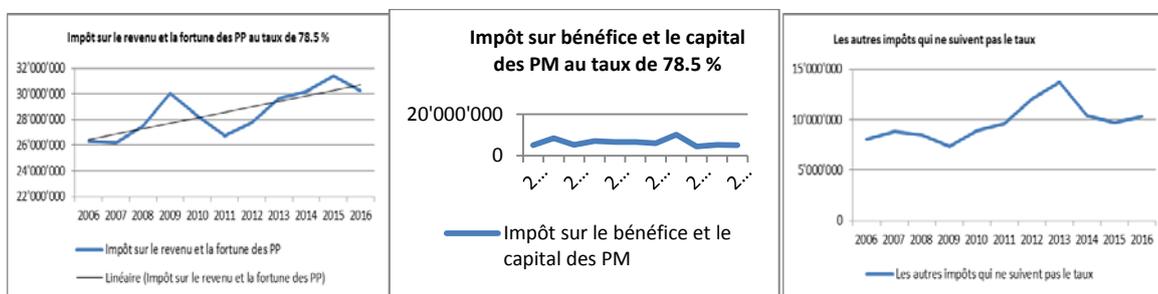


3.2 Perspectives financières

Selon les dernières prévisions conjoncturelles du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'économie suisse devrait enregistrer une légère croissance de 1.4 % en 2017 et de 1.9 % en 2018. Tant la demande intérieure que le commerce extérieur devraient contribuer à la croissance. Cette légère embellie conjoncturelle devrait favoriser la reprise sur le marché du travail. Le groupe d'experts de la Confédération confirme ses prévisions d'un taux de chômage de 3.2 % en 2017 et de 3.1 % en 2018.

Evolutions des impôts dans le temps

Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des différents types d'impôts durant les années 2006 à 2016 :



L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques devrait poursuivre une légère progression pour les années 2017 et 2018, bien même que la courbe s'est corrigée en 2016 en raison des rattrapages de taxation opérés en 2015. La droite de progression linéaire permettant de lisser les extrêmes sur une courbe, connaît par contre un fléchissement depuis 2014. Cet indicateur montre que l'impôt sur les PP progresse moins rapidement que durant la période 2010 à 2013.

Excepté l'année 2013 où la Commune a bénéficié de revenus exceptionnels, le graphique concernant l'impôt sur le bénéfice des PM montre une diminution dans le temps de cet impôt en raison notamment des décisions relevant du Canton. En effet, celui-ci a réduit le taux de base, passant tout d'abord de 9.5 % en 2013 à 9 % en 2014 et 2015, puis à 8.5 % en 2016 et enfin à 8 % pour les années 2017 et 2018. Celui-ci diminuera encore plus fortement dans les années à venir en raison de l'importante réforme de la fiscalité des sociétés attendue dès 2019.

Enfin, les autres impôts qui ne suivent pas le taux restent relativement stables depuis 2011, excepté un revenu exceptionnel au niveau de l'impôt sur les successions et les donations encaissé en 2013.

Réforme de l'imposition des entreprises

Pour rappel, certaines réglementations de la législation fiscale suisse ne sont plus conformes aux normes internationales. En 2014, la Suisse et l'Union européenne ont paraphé une déclaration conjointe sur la fiscalité des entreprises. Le Conseil fédéral s'est engagé à réformer les pratiques fiscales pour les rendre conformes aux standards internationaux et a proposé l'abrogation des statuts fiscaux spéciaux qui prévoient un traitement différencié entre les revenus réalisés en Suisse et ceux réalisés à l'étranger.

Le volet vaudois sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) a été accepté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015. Suite à un référendum, le volet fiscal a été soumis en votation populaire le 20 mars 2016. Le peuple vaudois s'est prononcé largement en faveur de la modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

En revanche, le projet fédéral de la RIE III a connu un rejet massif 59 % après référendum. Le Conseil d'Etat a annoncé qu'il s'en tenait à sa ligne directrice et que la réforme ne serait que "freinée". Malgré les incertitudes qui planent sur cette réforme et si la baisse du taux est maintenue dans le calendrier prévu, les pertes financières pour les communes vaudoises risquent d'être beaucoup plus conséquentes que celles annoncées (le régime des entreprises à statut fiscal spécial ne sera adapté qu'une fois la réforme fiscale fédérale acceptée, la manne fédérale ne sera pas versée sans une nouvelle mouture de la réforme, etc.).

Une adaptation de la RIE III est donc en cours. L'organe de pilotage composé des représentants de la Confédération et des cantons a transmis au Conseil fédéral des nouvelles recommandations pour la réforme de l'imposition des entreprises appelée dorénavant "Projet fiscal 17".

Investissements

Les investissements vont s'intensifier ces prochaines années. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet d'une acceptation par le Conseil communal. Parmi les plus importants, on relèvera bien évidemment la rénovation de la gare, du bâtiment sis à l'avenue du Château 17 et de la salle de gymnastique de Maurabia, mais aussi les travaux liés au tram ou encore la construction du passage inférieur des Coulisses. L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation conséquente des charges. Tout d'abord, en coût du capital par l'augmentation de nos emprunts à long terme, et ensuite par une adaptation nécessaire en ressources humaines pour assumer les nombreux chantiers qui seront lancés, ainsi que pour l'entretien ultérieur.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2017 – 2021 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous, la synthèse du plan des investissements 2016 – 2020 adopté par la Municipalité le 12 septembre 2016.

Tableau des investissements 2016 - 2020

Genre	Montants nets 2016-2020	2016	2017	2018	2019	2020
Total des investissements	145'106	18'379	25'615	25'705	45'570	29'837

Montants en milliers de francs

4. Conclusions de la Municipalité

Des incertitudes majeures planent à terme sur l'évolution des finances communales (réforme de l'imposition des entreprises) et nécessitent de nos autorités une attitude proactive face aux enjeux financiers à venir. A cela s'ajoute d'importants et indispensables projets qui devront être menés à bien ces prochaines années et qui nécessiteront des moyens financiers importants pour les réaliser.

La Municipalité a pris acte du vœu de la Commission des finances de faire porter le traitement de l'arrêté d'imposition sur deux ans, à savoir 2018 et 2019. Cependant, au vu des nombreuses incertitudes qui planent aujourd'hui sur la réforme fiscale des entreprises, la Municipalité estime nécessaire de revenir l'année prochaine devant le Conseil communal.

C'est pourquoi, la Municipalité propose de reconduire le taux communal actuel de **78.5 %** pour une année, soit 2018. Ce taux d'imposition est légèrement plus bas que celui de la Ville de Lausanne. En regard des prestations offertes, de l'amélioration de la qualité de vie dans la cité et de son développement, la Municipalité estime qu'il est pleinement adapté.

La Municipalité reste néanmoins consciente de la nécessité à terme de pouvoir équilibrer les comptes, même si elle assume politiquement que la dette à long terme et les coûts induits augmenteront ces prochaines années.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions ci-après :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 17-2017 de la Municipalité du 21 août 2017,

Où le rapport de la Commission des finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De garder le taux actuel d'imposition communal au taux de 78.5 %, ainsi que tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel pour l'année 2018.

ADOPTE

L'arrêté d'imposition de la Commune de Renens pour l'année 2018 tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Jean-François Clément



Le Secrétaire municipal :



Michel Veyre

Annexe : Arrêté d'imposition 2018

Membre de la Municipalité concerné : M. Jean-François Clément, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2017

District de Ouest-Lausannois
Commune de Renens

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2018

Le Conseil communal de Renens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant cts
ou
15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les Sociétés locales et les Paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant cts

Limité à 6% : voir les instructions

Tombolas : 5% du montant total des billets vendus

Lotos : 5% du montant total des cartons vendus

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100 Fr.

Catégories : Néant Fr. ou
..... Néant cts

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens (art. 4 RICC)

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2017

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

M. Gérard Duperrex

Mme Yvette Charlet